



S O M M A I R E

À LA UNE

- ▶ Les principales mesures de la réforme des retraites

ZOOM SUR

- ▶ Les régimes de retraite complémentaire du RSI
- ▶ Le dispositif « Quevillon » s'achève au 31 décembre 2013 !

INFO

- ▶ Remboursement des trimestres rachetés au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes !

EXPERTISE

- ▶ Rachats de trimestres ou régularisations... quel intérêt pour ma retraite ?

Les principales mesures de la réforme des retraites

Les conditions du cumul emploi-retraite risquent de changer...

Le texte de Loi présenté le 18 septembre en conseil des ministres, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, il faudra cesser toutes ses activités professionnelles pour demander le versement de ses pensions.

Aujourd'hui, il est possible de percevoir une partie de ses retraites et de poursuivre une activité professionnelle relevant d'un autre régime, sans modifier son statut, ni limiter ses revenus. Demain ce ne sera plus le cas.

Résultat, vous pourrez reprendre une activité professionnelle, uniquement sous réserve de percevoir l'intégralité de vos retraites, d'avoir atteint l'âge légal et de remplir les conditions de durée d'assurance du taux plein, et ce, sans condition de revenus professionnels. Si ces conditions ne sont pas remplies, vous pourrez percevoir la retraite du régime dont dépend l'activité professionnelle poursuivie ou reprise, mais sous réserve de limiter vos revenus.

Dans tous les cas, les cotisations versées au titre de l'activité poursuivie ou reprise, seront désormais versées

à fonds perdus, sans générer de nouveaux droits.

Retraite anticipée et nouveaux trimestres cotisés au 1^{er} janvier 2014

La future réforme des retraites prévoit de mieux prendre en compte les accidents de carrière pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée dans le cadre des carrières longues et d'ajouter de nouveaux trimestres réputés cotisés à compter du 1^{er} janvier 2014, soit :

- ▶ 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage indemnisé, soit désormais 4 trimestres au total,
- ▶ 2 trimestres au titre de l'invalidité.

Nouveau mode d'acquisition des trimestres cotisés

À partir de 2014, l'acquisition d'un trimestre se fera sur la base de 150 heures Smic de cotisations au lieu de 200 actuellement.

La réforme prévoit aussi la création d'un plafond : ne seront prises en compte pour le calcul de la durée, que les cotisations portant sur un revenu mensuel inférieur à 1,5 Smic.

Et dernier point : le report des cotisations non utilisées permettra de valider un trimestre sur l'année suivante.



ZOOM SUR

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le RSI a réformé ses régimes de retraite complémentaire.

Les artisans et les commerçants bénéficient désormais d'une même retraite complémentaire, la Retraite Complémentaire des Indépendants (RCI).

Ils cotisent à un taux identique de 7% sur les revenus inférieurs au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (en 2013 : 37 032 €), et à 8% pour les revenus supérieurs à ce seuil et ne pouvant pas excéder 4 plafonds (soit 148 148 €).

Les modalités de calcul des points restent inchangées. Il convient d'appliquer la valeur d'achat d'un point (17,309) aux cotisations versées au titre du régime complémentaire.

Pour les droits acquis avant le 1^{er} janvier 2013, les points de la retraite complémentaire des artisans (AVA) sont convertis en points RCI. Le coeffi-

cient de conversion est de 0,2778.

Par exemple, un assuré totalisant 7500 points de retraite complémentaire AVA au 31 décembre 2012, totalisera désormais 1710 points RCI.

Il n'y a aucune conversion pour les points acquis auprès du régime des commerçants : un point ORGANIC = un point RCI.

La réforme impacte les commerçants pour les droits acquis avant 2004 au titre de l'ancien régime des conjoints,

remplacé par le Régime des Conjointes (RC).

Le taux maximum de pension RC est fixé à 50%. Il est de 25% lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance comprise entre 1 et 60 trimestres, auquel s'ajoute 0,25% par trimestre supplémentaire d'activité jusqu'à un maximum de 160 trimestres. Il convient de retenir uniquement les trimestres RSI acquis avant le 1^{er} janvier 2004. ■

Un dispositif de rachat pour les artisans et les commerçants arrive à son terme...

Passé le 31 décembre 2013, il sera trop tard pour bénéficier du rachat « Quevillon ».

Ce rachat, ouvert spécifiquement aux commerçants/artisans nés avant 1960 et disposant d'une affiliation d'au moins 15 années auprès du RSI, permet de racheter un trimestre par période d'affiliation de 5 ans. Il est possible de racheter jusqu'à 7 trimestres maximum (656 euros le trimestre).

Si vous remplissez les conditions requises, il faut effectuer une demande de rachat avant la fin de l'année. ■



INFO

Faites-vous rembourser les trimestres rachetés au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes devenus inutiles !

Il est possible de se faire rembourser tout ou partie des trimestres rachetés au titre des années d'études supérieures ou des années incomplètes, devenus inutiles du fait du relèvement de l'âge de départ à la retraite.

Cette démarche concerne les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955.

La demande de remboursement doit être faite avant le 17 décembre 2013 pour les rachats effectués entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011.

Concernant les demandes de rachats effectués avant le 13 juillet 2010, pour les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, la demande doit être faite le 11 novembre 2013 au plus tard. ■



Rachat de trimestres ou régularisations... quel intérêt pour ma retraite ?

Aujourd'hui, améliorer sa retraite sans faire de nouveau placement semble impossible et pourtant...

Des dispositifs réglementaires très avantageux et souvent méconnus peuvent optimiser le montant et la date de votre retraite. Il vous faut pour cela, évaluer vos pensions selon différentes modalités envisageables, selon plusieurs scénarios, en calculant le coût et la rentabilité des rachats ou des régularisations de cotisations prescrites ou arriérées.

Voici quelques exemples de rachats ou de régularisations à étudier :

Les salariés qui ne bénéficient pas d'une carrière complète peuvent effectuer un **Versement Pour La Retraite (VPLR)** pour les années d'études supérieures ou les périodes d'activité à l'étranger. Il faut vérifier les conditions requises d'âge et de revenus professionnels.

Les professions libérales empêchées de cotiser à l'époque peuvent faire le rachat des **premières années d'installation**. Le prix dépend des revenus actuels. La demande est à déposer avant le 31 décembre 2015.

Il est indispensable d'évaluer le coût et la rentabilité de chaque dispositif sur l'ensemble des régimes

Les périodes de conjoint collaborateur d'exploitant agricole, artisan, commerçant, profession libérale ou

avocat... peuvent aussi être rachetées, mais attention la demande doit être formulée avant le 31 décembre 2020.

D'autres alternatives intéressantes sont à analyser avec les régularisations de cotisations pour les périodes d'apprentissage, les régularisations de cotisations prescrites auprès des RSI.

Ces dispositifs sont conditionnés à un certain nombre de critères. Il est donc indispensable au préalable, d'évaluer le coût et la rentabilité de chaque dispositif (ou de leur combinaison) sur l'ensemble des régimes de retraite de la carrière.

Attention, cotisations non payées = pas de retraite !

Pour les artisans et les commerçants, les périodes à cotisations non payées ne sont pas retenues pour le calcul de la retraite, ni pour l'ouverture du droit et la détermination du taux de liquidation.

Les assurés qui ne sont pas à jour de telle et telle période ont deux possibilités :

- › Soit ils renoncent à régulariser les cotisations dues, et la retraite est alors calculée sans prendre en compte ces périodes.
- › Soit ils paient les cotisations dues et la retraite est calculée avec ces périodes.

Attention, dans ce dernier cas, la retraite ne prendra effet qu'au premier jour du mois qui suit le paiement en question. Il est important de calculer l'incidence du paiement ou du non-paiement des dettes de cotisations sur les retraites RSI, mais aussi des autres régimes, en termes de montant et de dates de départ.



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

Directeur Technique associé, il a créé et développé l'expertise technique de NEOVIA Retraite grâce à 25 ans d'expérience dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

En revanche, la non régularisation des cotisations dues ne fait pas obstacle à la mise en paiement de la retraite, ce qui n'est pas le cas pour une pension d'invalidité pour laquelle il faut absolument être à jour de cotisations.

Pour les caisses de Professions Libérales, il est nécessaire d'être à jour de cotisations pour percevoir les retraites du régime de base comme du régime complémentaire. Il s'agit bien de toutes les cotisations dues, quelle que soit leur ancienneté, et y compris les éventuelles majorations de retard ou autres frais d'huissier...

Il faut donc payer si on veut percevoir la retraite, mais seules les périodes de moins de 5 ans seront prises en compte dans le calcul de la retraite de base Profession Libérale.

Aucun point ne sera attribué pour les périodes plus anciennes pour lesquelles les cotisations sont dites prescrites, même s'il faut les payer ! En revanche, les trimestres seront bien validés et retenus pour l'ouverture du droit, et des points seront bien attribués pour le régime de retraite complémentaire.

Exemple : régularisation des cotisations non payées de 2003 à 2013 auprès du Régime de Base. Les trimestres seront validés pour toutes les années, mais seules les années 2008 à 2013 seront génératrices de points pour le calcul de la retraite. ■



N°1 DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE RETRAITE DES DIRIGEANTS

Des accords de partenariat privilégiés avec NEOVIA Retraite

Nos partenaires habituels sont les experts-comptables, les conseillers en gestion de patrimoine, les fédérations professionnelles, les réseaux de franchise...

Nous leur proposons un accord de partenariat privilégié, dans lequel nous mettons à la disposition de leurs clients, notre réseau national de consultants et nos ressources techniques pour répondre à leurs besoins en matière de retraite.

Pour garantir l'objectivité de nos conseils, notre métier est tout entier consacré à calculer, analyser et vérifier le montant des droits à la retraite de nos clients, ainsi qu'à rechercher les dispositifs réglementaires les plus avantageux.

Nos consultants sont à votre disposition pour organiser également des réunions d'information ou des conférences.

Indépendant de tout organisme public ou privé, NEOVIA Retraite se rémunère exclusivement sur honoraires et ne commercialise aucun placement, ni aucune assurance.

Chaque année, nous traitons plus de mille dossiers, sur la France, les Dom Tom et à l'étranger permettant à nos clients d'anticiper les décisions à prendre dans les meilleures conditions tout en les déchargeant de formalités administratives complexes et improductives.

Un partenariat avec NEOVIA Retraite vous intéresse ?

Vous pouvez nous consulter ou prendre rendez-vous avec Marilyn Vilardebo, la Directrice Commerciale et Responsable des partenariats au 04 27 11 80 24.

Retrouvez toute l'actualité retraite sur le blog de NEOVIA

Si vous souhaitez vous informer en matière de retraite, suivre les conseils avisés de nos spécialistes à travers des articles, des questions de retraite, des témoignages, des vidéos...

Retrouvez-nous sur notre blog « Paroles d'Experts ».

www.neoviaretraite.fr



Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Présent sur toute la France, avec un réseau d'une dizaine de consultants confirmés et une équipe de spécialistes chevronnés ayant plus de 25 ans d'expérience, NEOVIA Retraite est le N°1 du conseil et de l'expertise retraite des dirigeants et professions libérales, que ceux-ci soient salariés, chefs d'entreprise, artisans, commerçants ou indépendants. En 2012, NEOVIA Retraite réalisait 3.2 millions d'euros de chiffre d'affaires et comptait 30 collaborateurs.



VIDEO
Paroles de clients

Flashez ce QR code à l'aide de votre smartphone ou retrouvez la vidéo sur

<http://neoviaretraite.fr/>

Siège Social : 59, rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03

Bureaux à Paris : 6, rue Legraverend - 75012 PARIS

www.neoviaretraite.fr

Régions **04 27 02 14 82**

Paris **01 83 71 63 68**

Fax **04 27 02 14 80**

contact@neoviaretraite.fr